

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE INTERAC DIRECT ET PASSERELLE KONEK

La présente Annexe relative au service Interac Direct et Passerelle KONEK (« **l'Annexe** ») à votre Contrat de commerçant de Moneris (le « **Contrat** ») contient les modalités et conditions supplémentaires qui s'appliquent au Service Interac Direct et au Service de passerelle KONEK que nous vous fournissons. Il est entendu que la présente Annexe fait partie du Contrat et est assujettie à toutes les autres modalités et conditions applicables du Contrat. En cas de contradiction entre les modalités et conditions de la présente Annexe et toute autre disposition du Contrat, ce sont les modalités et conditions de la présente Annexe qui auront préséance relativement au Service.

1. Définitions

Les termes en majuscules utilisés, mais non définis aux présentes, ont le même sens qui leur est donné dans le Contrat.

« **Annulation de transaction** » désigne l'annulation d'une Transaction avant sa réalisation en raison de l'incapacité de mener à bien la Transaction par suite d'une erreur technique ou de système;

« **Client** » désigne une personne payant pour des biens et services achetés au Commerçant par le biais du Service, et qui est un client d'une Institution financière participante;

« **Compte admissible** » désigne un type de compte Client auprès d'une Institution financière participante qui a été certifiée par Interac pour le traitement des paiements par l'intermédiaire du Service;

« **Consentement du Client au paiement** » désigne l'autorisation donnée par le Client à une Institution financière participante de payer un montant en vue d'un achat spécifié de biens ou de services, contenant les éléments de données applicables tels qu'ils sont précisés par Interac.

« **Différend** » désigne un cas où l'une des parties (le Client, le Commerçant, Moneris ou l'Émetteur) est en désaccord avec un aspect quelconque d'une Transaction;

« **Émetteur** » désigne une institution financière canadienne qui émet des Cartes aux Clients;

« **Institution financière participante** » désigne une institution financière qui a été approuvée par Interac pour participer au Service en tant qu'Émetteur;

« **Interac** » désigne INTERAC Corp. et les sociétés qu'elle a remplacées ainsi que ses ayants cause et cessionnaires respectifs qui facilitent la fourniture du Service; Interac doit être considérée comme une Marque de carte telle que définie dans le Contrat;

« **Licence d'utilisation de la marque Interac** » désigne la licence d'utilisation de la marque Interac et les conditions d'utilisation ou d'autres documents similaires fournis au Commerçant par Moneris ou Interac de temps à autre, qui précisent les exigences auxquelles le Commerçant doit se conformer pour l'utilisation de toutes les marques, marques de commerce ou autres marques protégées d'Interac applicables;

« **Passerelle KONEK** » désigne la passerelle d'identification d'Interac appelée « KONEK » qui se veut une option de paiement omniprésente, multirail et multiréseau permettant aux Clients de payer avec le mode de paiement de leur choix, y compris le traitement des paiements par l'entremise du Service Interac Direct;

« **Règles du Service** » désigne l'ensemble des règles, des règlements, des bulletins, des lignes directrices, des directives, des manuels, des politiques, des procédures ou tout autre document similaire concernant le Service, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre par Interac, que nous pouvons vous communiquer de temps à autre et qui feront partie des Règles de la Marque de carte, telles qu'elles sont définies dans le Contrat;

« **Service** » désigne le Service Interac Direct et le Service de Passerelle KONEK;

« **Service de passerelle KONEK** » désigne un service fourni par Interac et proposé par Moneris par lequel les Clients peuvent utiliser leurs Cartes pour payer des biens et des services achetés au Commerçant par l'intermédiaire de la Passerelle KONEK, conformément aux modalités et conditions énoncées dans la présente Annexe;

« **Service Interac Direct** » désigne le service fourni par Interac et proposé par Moneris, qui est un service de traitement des paiements permettant au Commerçant d'offrir à ses Clients la possibilité d'effectuer des paiements directement à partir de leurs Comptes admissibles auprès des Institutions financières participantes, comme décrit dans la présente Annexe;

« **Transaction** » désigne une transaction Interac Direct, une Transaction KONEK ou les deux;

« **Transaction de paiement périodique** » désigne une Transaction effectuée à la suite d'un contrat entre un Client et le Commerçant, par lequel le Client autorise le Commerçant à débiter automatiquement le Compte admissible spécifié du Client de manière périodique et continue pour l'achat ou la livraison de biens ou de services, avec ou sans date de fin précisée, comme convenu entre le Client et son Commerçant;

« **Transaction de remboursement** » désigne une Transaction résultant du retour de biens ou de la non-exécution de commandes de biens ou de services, se traduisant par un crédit de fonds sur le Compte admissible du Client;

« **Transaction Interac Direct** » désigne un paiement effectué par un Client au Commerçant qui est facilité numériquement par le Service Interac Direct sur l'application native ou le site Web du Commerçant à l'aide d'un appareil électronique pour l'achat de biens ou de services auprès du Commerçant;

« **Transaction KONEK** » désigne toute transaction entre un Client et le Commerçant où la Passerelle KONEK d'Interac est utilisée, notamment : a) le paiement de biens et services par un Client, et b) le remboursement par un Commerçant, en tout ou en partie, de l'achat de biens ou de services par un Client;

« **Transaction non autorisée** » désigne une Transaction qui n'a pas été initiée par le titulaire autorisé du Compte admissible.

« **Transaction préautorisée puis réalisée** » désigne une Transaction qui est réalisée en au moins deux étapes : (1) l'étape d'autorisation (demande d'autorisation et réponse), suivie par (2) l'étape de réalisation (demande et réponse). Ces types de Transactions peuvent se produire lorsque la somme finale n'est pas connue au moment de l'autorisation ou si le Commerçant a besoin d'un certain niveau de garantie de paiement de la part du Client avant de traiter la demande de biens ou de services. Il s'agit par exemple de Transactions pour lesquelles un article n'est pas disponible au moment de l'autorisation de paiement. La Transaction pourra être réalisée dès que l'article sera disponible. Chaque demande de Transaction préautorisée puis réalisée peut être réalisée en une ou plusieurs fois;

2. Utilisation de la Passerelle KONEK pour Interac Direct

Le Service Interac Direct n'est accessible qu'à partir de la Passerelle KONEK. Ainsi, pour utiliser le Service Interac Direct, le Commerçant doit également se conformer à toutes les Règles du Service applicables ainsi qu'à tous les documents et manuels supplémentaires liés au Service de Passerelle KONEK. Si Interac offre un mode d'accès supplémentaire ou un accès autonome au Service Interac Direct, Moneris remettra au Commerçant la notice et tout document technique ou autre pertinent.

3. Types de paiements Interac Direct

Les types de paiements suivants, décrits dans cet article, ainsi que les autres types de paiements disponibles par l'intermédiaire de la Passerelle KONEK, sont pris en charge pour le Service.

3.1. Transaction d'achat unique (paiement unique)

3.1.1. Cet achat est une Transaction unique pour le paiement de biens ou de services par un Client auprès du Commerçant par l'intermédiaire d'un Compte admissible, et doit être conforme aux deux critères suivants :

- a) un service bancaire numérique de l'Émetteur doit permettre l'accès à un Compte admissible pour qu'un paiement unique soit possible;
- b) le traitement de ces paiements uniques doit être conforme à toutes les Règles du Service applicables.

3.2. Transaction d'achat unique (paiement fractionné)

3.2.1. Lorsqu'un achat unique est fractionné en plusieurs envois, le Commerçant peut mettre en oeuvre le paiement fractionné selon l'un (1) des deux (2) modèles suivants, en fonction de ses besoins commerciaux :

- a) Préautoriser le montant total de l'achat dans un délai de sept (7) jours et effectuer plusieurs transferts de fonds correspondant à la Transaction préautorisée puis réalisée initiale. Dans ce cas, le Commerçant doit indiquer dans la demande de paiement de la Transaction préautorisée puis réalisée s'il y aura plusieurs transferts de fonds afin que l'Émetteur continue à retenir le reste du montant de ladite Transaction initiale.
- b) Demander un paiement unique pour une partie du montant de la Transaction et renvoyer au Consentement du Client au paiement applicable depuis la Passerelle KONEK pour les paiements uniques ultérieurs demandés pour le solde du montant de la Transaction. Si le Commerçant n'utilise pas une demande de paiement de Transaction préautorisée puis réalisée pour les paiements fractionnés ou n'indique pas que des transferts de fonds supplémentaires sont à venir, les autorisations ultérieures par l'Émetteur seront à la discrétion de l'Émetteur.

3.2.2. Le Commerçant doit indiquer le numéro d'expédition et le nombre total d'envois dans le message de traitement des paiements et dans toute notification au Client.

3.3. Transaction de paiement périodique

3.3.1. Les Transactions de paiement périodique peuvent avoir lieu périodiquement, par exemple de façon hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ou au besoin pour « renflouer » le compte du Client auprès du Commerçant. Une Transaction de paiement périodique peut porter sur un montant variable ou fixe, comme convenu dans le cadre du contrat entre le Client et le Commerçant. Si les Transactions de paiement périodique portent sur un montant variable, le Commerçant doit veiller à ce que la variation soit notifiée au Client à l'avance et fasse l'objet d'un contrat avant de présenter la demande de paiement périodique.

3.3.2. Paramètres des Transactions de paiement périodique. Dans les cas où le Client a demandé ou accepté des paiements périodiques, le Commerçant doit veiller à :

- a) conclure avec le Client un contrat par lequel ce dernier accepte de mettre en place des paiements périodiques pour l'achat de biens ou de services proposés par le Commerçant;
- b) conserver le contrat pendant toute sa durée ou conformément à la législation en vigueur, et à le fournir à l'Émetteur sur demande.

- 3.3.3. Réduction des risques liés aux Transactions de paiement périodique. Afin de réduire au maximum les risques associés aux Transactions de paiement périodique, les Commerçants doivent :
- identifier clairement toute Transaction constituant une Transaction de paiement périodique;
 - aviser le Client au moins dix (10) jours à l'avance de chaque Transaction de paiement périodique devant être imputée au Compte admissible du Client, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le cadre du contrat entre le Client et le Commerçant;
 - alerter les Clients de toute modification apportée à une Transaction de paiement périodique existante au moins trente (30) jours avant la mise en oeuvre de la modification, à moins que les modalités du contrat entre le Client et le Commerçant n'en disposent autrement. Aucun préavis ne sera nécessaire lorsque le montant facturé au Client change en raison d'une modification des taxes fédérales, municipales ou provinciales.
- 3.3.4. Annulation ou clôture des Transactions de paiement périodique. Pour annuler ou clôturer une Transaction de paiement périodique, le Commerçant doit :
- offrir à tous les Clients la possibilité d'annuler une Transaction de paiement périodique directement auprès du Commerçant, conformément aux dispositions du contrat conclu entre le Commerçant et le Client, et veiller à ce que toutes les demandes d'annulation ou de non-renouvellement soient satisfaites en temps utile et, en tout état de cause, au plus tard lors du cycle de paiement suivant;
 - veiller à ce que les Clients soient avisés de l'annulation ou de la clôture d'une Transaction de paiement périodique, en fournissant tous les détails pertinents concernant l'annulation ou la clôture;
 - procéder rapidement à tout remboursement ou crédit sur le compte du Client, le cas échéant.
- 3.3.5. Traitement des Transactions de paiement périodique refusées. Pour traiter correctement une Transaction de paiement périodique refusée, les Commerçants doivent :
- communiquer avec le Client pour lui demander les renseignements nécessaires à l'actualisation des systèmes du Commerçant et permettant à ce dernier d'effectuer les vérifications nécessaires pour confirmer la raison pour laquelle la Transaction a été refusée, mettre à jour les renseignements requis et, le cas échéant, comparer les conditions d'annulation du paiement avec les renseignements relatifs au refus;
 - collaborer avec Moneris pour déterminer si la Transaction a été déclarée frauduleuse;
 - collaborer avec Moneris pour déterminer tout autre motif de refus de paiement et prendre les mesures correctives nécessaires.
- 3.3.6. Modification des paramètres des Transactions de paiement périodique existantes
- Lorsqu'un Client ou le Commerçant change les paramètres d'une Transaction de paiement périodique existante en raison d'une modification du mode de paiement d'Interac Direct, le Commerçant doit créer une nouvelle demande de Consentement du Client au paiement par l'entremise de la Passerelle KONEK pour maintenir la Transaction de paiement périodique.
 - Un nouveau Consentement du Client au paiement n'est pas nécessaire en cas de modification du montant ou de la fréquence de la Transaction de paiement périodique. Dans ce cas, il incombe au Commerçant d'informer le Client de manière appropriée, conformément à l'article 3.3.3 (Réduction des risques liés aux Transactions de paiement périodique) ci-dessus.

3.4. Transactions préautorisées puis réalisées

- 3.4.1. Délais. Les demandes de réalisation de la Transaction doivent être envoyées dans les sept (7) jours suivant la réponse de l'Émetteur approuvant la préautorisation.

- 3.4.2. Autorisation de l'utilisateur. Afin de préserver la séquence du moment et de l'endroit où une Transaction a eu lieu, le Client sera réputé avoir donné sa confirmation au moment où le Commerçant lance une demande de Consentement du Client au paiement pour le service Interac Direct (en fournissant une autorisation) au moment du paiement. L'autorisation de l'utilisateur n'est pas requise pour les processus de transaction initiés par le Commerçant, tels que les Transactions de remboursement, les Transactions de paiement périodique ultérieures, le cas échéant, les Transactions annulées et la réalisation de transactions préautorisées.

3.5. Transaction de remboursement

- 3.5.1. Les Clients peuvent retourner les biens ou services achetés au Commerçant, ce qui donne lieu à un crédit sur le Compte admissible du Client. Toutes les politiques de remboursement sont de nature exclusive entre le Commerçant et le Client et sont conformes à la politique du Commerçant ou aux modalités et conditions offertes au Client. Le Commerçant n'est pas tenu de rembourser par l'intermédiaire du Service Interac Direct les Transactions effectuées à l'origine avec le Service Interac Direct.

3.6. Annulations de transactions

- 3.6.1. Le Commerçant, Moneris ou l'Émetteur peuvent annuler des transactions lorsque des erreurs de réseau ou de traitement technique se sont produites, conformément aux Règles du Service. Les Annulations de transactions doivent être acceptés par la partie qui en est la bénéficiaire visée.

4. Conditions d'utilisation du Service

- 4.1. Pour pouvoir utiliser le Service, le Commerçant s'engage à respecter l'ensemble des exigences suivantes.
- 4.1.1. Le Commerçant doit :
- a) communiquer au Client ses politiques respectives en matière de sécurité, de protection des renseignements personnels, de retours et de remboursements;
 - b) mettre en place des mesures et des contrôles en matière de protection des renseignements personnels, de retours, de remboursement et de sécurité qui soient conformes aux normes du secteur les plus récentes afin de protéger les renseignements personnels et la confidentialité de la Transaction et tout renseignement fourni par le Client;
 - c) enquêter immédiatement sur toute activité transactionnelle suspecte d'un Client et prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation;
 - d) divulguer à Moneris, sur demande, ses dossiers permettant de vérifier le respect de la présente Annexe et des Règles du Service.
- 4.1.2. Le Commerçant reconnaît et accepte qu'avant qu'il ne soit autorisé à utiliser le Service et pendant la durée de la présente Annexe, Moneris est tenue d'exercer une certaine diligence raisonnable à l'égard du Commerçant afin de se conformer aux Règles du Service, ce qui peut comprendre, notamment, ce qui suit :
- a) procéder à un examen pour s'assurer que le Commerçant peut se conformer à toutes les exigences applicables spécifiées dans la présente Annexe, y compris les Règles du Service;
 - b) vérifier que des processus sont en place pour s'assurer que le Commerçant peut se conformer aux exigences applicables en matière de sécurité et de normes techniques énoncées dans l'Annexe et dans les Règles du Service;

- c) obtenir les statuts ou la licence d'exploitation ou le numéro d'enregistrement (selon le cas) auprès du Commerçant;
- d) vérifier les autres noms sous lesquels le Commerçant exerce son activité;
- e) obtenir les noms et adresses des administrateurs et des dirigeants, ainsi que de toute partie détenant une participation de contrôle;
- f) obtenir les états financiers ou les déclarations fiscales de l'entreprise, ou les états financiers personnels des parties prenantes majoritaires;
- g) effectuer une vérification du crédit de la société ou, si le Commerçant n'est pas constitué en société, effectuer une vérification du crédit des personnes physiques présentées comme les décideurs du Commerçant;
- h) obtenir toute autre documentation pertinente telle que des plans d'affaires, des organigrammes, des modèles d'entreprise;
- i) obtenir une vérification du casier judiciaire, à jour au cours de l'année écoulée, de chacun des dirigeants et administrateurs, ou des décideurs, selon le cas, d'un Commerçant, y compris une attestation de chacun d'entre eux selon laquelle il n'y a pas d'accusations en cours ou de déclarations de culpabilité contre eux en ce qui concerne toute forme de criminalité financière;
- j) obtenir une pièce d'identité avec photo en cours de validité de chacun des dirigeants et administrateurs du Commerçant, ou des décideurs, selon le cas, pour les Commerçants non constitués en société.

Moneris peut refuser d'offrir le Service (ou peut résilier la présente Annexe et cesser de fournir le Service), si, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, elle détermine que le Commerçant peut poser un risque important pour la sécurité ou l'intégrité du Service.

4.1.3. Le Commerçant reconnaît et accepte que, pour fournir le Service, Moneris soit tenue de recueillir et de fournir à Interac des renseignements sur le Commerçant, notamment les renseignements suivants :

- a) le nom du Commerçant – dénominations sociales et noms commerciaux;
- b) les adresses du Commerçant;
- c) la date de création de l'entreprise;
- d) les autres sous-marques;
- e) le code de catégorie de commerçant (CCC);
- f) les secteurs dans lesquels le Commerçant exerce;
- g) la description par le Commerçant des biens vendus, des services fournis et des renseignements généraux sur le fonctionnement de l'entreprise;
- h) les territoires ou lieux d'exercice de l'activité;
- i) les canaux où le Service doit être mis en oeuvre :
- j) l'URL de son bureau;
- k) l'URL de son navigateur mobile;
- l) l'application autonome du Commerçant;
- m) une estimation de la valeur moyenne des ventes transactionnelles;
- n) une estimation de la valeur mensuelle des ventes transactionnelles;
- o) un exemple de l'expérience client;
- p) les exigences en matière de connectivité.

Le Commerçant a la responsabilité de s'assurer que les renseignements susmentionnés le concernant sont exacts en tout temps et d'aviser Moneris de toute actualisation ou modification des renseignements susmentionnés dans les trois (3) Jours ouvrables suivant leur modification. Les renseignements sur le Commerçant qui doivent être recueillis en vertu du présent article sont les renseignements minimaux qui

doivent être fournis à Moneris et à Interac avant qu'un Commerçant ne puisse utiliser le Service. Interac peut demander des renseignements supplémentaires sur le Commerçant, conformément aux Règles du Service, et le Commerçant s'engage à fournir rapidement ces renseignements supplémentaires s'ils lui sont demandés.

4.2. Obligations supplémentaires du Commerçant

4.2.1. Le Commerçant accepte en outre ce qui suit :

- a) Le Commerçant convient qu'en plus des modalités et conditions énoncées dans la présente Annexe et ailleurs dans le Contrat, il doit également se conformer à toutes les lois applicables, aux Règles du Service et à toutes les autres politiques et procédures, y compris les manuels de l'utilisateur, les guides de référence rapide ou autres directive, ligne directrice, norme de sécurité, manuel ou politique d'Interac ou de Moneris concernant le Service ou le traitement des Transactions pouvant être publiés par Interac ou que Moneris peut fournir au Commerçant de temps à autre;
- b) Le Commerçant est tenu de signer et de respecter la Licence d'utilisation de la marque Interac;
- c) Le Commerçant doit fournir à Moneris toute l'aide et la coopération nécessaires pour qu'elle vérifie que le Commerçant se conforme aux exigences mentionnées dans la présente Annexe en tout temps pendant la durée de la présente Annexe;
- d) Moneris peut mettre fin à la présente Annexe et au droit du Commerçant d'utiliser le Service en cas de manquement important aux exigences de la présente Annexe;
- e) Moneris a le droit de partager avec Interac, les Institutions financières participantes et les autres participants à la Passerelle KONEK ou au Service Interac Direct les renseignements relatifs à toute résiliation, suspension ou autre mesure prise à l'encontre du Commerçant pour cause de non-conformité aux exigences de la présente Annexe;
- f) Le Commerçant doit fournir à Moneris, à Interac ou à leurs mandataires toute l'aide et la coopération nécessaires dans le cadre d'une enquête sur toute fraude présumée liée au Service;
- g) Le Commerçant doit avoir mis en place des processus et des procédures appropriés pour protéger les Renseignements sur les Clients conformément à toutes les lois fédérales et provinciales canadiennes applicables en matière de protection des renseignements personnels;
- h) Le Commerçant doit afficher le numéro de confirmation de l'Émetteur généré par l'Émetteur sur l'écran de confirmation de la Transaction au Client;
- i) Le Commerçant ne doit pas avoir de conditions de vente défavorables si un Client utilise le Service comme mode de paiement (par exemple, fixer une valeur minimale ou maximale pour l'acceptation d'un paiement par l'intermédiaire du Service);
- j) Le Commerçant laissera les Clients choisir le mode de paiement conformément aux Règles du Service;
- k) Le Commerçant communiquera clairement les détails de la Transaction, tels que le montant, la monnaie, les renseignements relatifs à l'expédition, les taxes applicables et d'autres détails, avant de demander le Consentement du Client au paiement;
- l) Le Commerçant ne débitera le Client pour chaque Transaction qu'après avoir obtenu le Consentement du Client au paiement applicable et en conformité avec les Règles du Service;
- m) Si le Consentement du Client au paiement pour un paiement périodique est rejeté par Interac, le Commerçant n'enverra pas de demande de Consentement au paiement à un autre acquéreur de transactions, à une autre entreprise de services des paiements ou à toute autre personne que Moneris;
- n) Le Commerçant ne vendra, n'achètera, n'exposera ni n'échangera aucun renseignement sensible sur les Transactions, ni ne vendra, n'achètera, n'exposera, n'échangera ni ne stockera les renseignements sur les adresses d'expédition recueillis par l'entremise du Service et appartenant

au Client, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à une entité autre que Moneris, aux fins du traitement des paiements;

- o) Le Commerçant n'utilisera pas l'adresse de livraison fournie par le Client dans le cadre du Service à d'autres fins que la fourniture des biens et services payés au moyen du Service et ne conservera pas cette adresse de livraison après avoir effectué la Transaction et expédié les biens concernés;
 - p) Le Commerçant se conformera à la législation en vigueur et n'accédera pas au Service ni ne l'utilisera contrairement à la législation en vigueur, à des fins illégales, malhonnêtes ou frauduleuses ou pour traiter des Transactions interdites;
 - q) Le Commerçant maintiendra une procédure claire et solide pour traiter les Différends soulevés par les Clients en ce qui concerne les biens et services vendus;
 - r) Le Commerçant appliquera une politique équitable d'échange, de retour et d'ajustement du prix des biens ou services payés par les Clients à l'aide du Service et communiquera clairement cette politique aux Clients. Le Commerçant règlera les Différends directement avec les Clients et indemniserá Moneris et Interac pour toute réclamation faite contre nous par un Client et découlant d'une Transaction;
 - s) En cas de retour d'un achat effectué par l'intermédiaire du Service, le Commerçant doit émettre un crédit au Client. Si le Commerçant a une politique de « non-remboursement » ou de « non-échange », celle-ci doit être clairement communiquée aux Clients, y compris en faisant référence, au minimum, à cette politique sur le site Web ou l'application du Commerçant;
 - t) Si le Client a choisi de recevoir un reçu de paiement d'une manière convenue entre le Client et le Commerçant, ce dernier doit, au minimum, faire figurer les renseignements suivants sur le reçu de paiement :
 - i. l'heure (dans le fuseau horaire du Client) et la date de la Transaction;
 - ii. le type de paiement;
 - iii. le montant de la Transaction;
 - iv. les coordonnées du Commerçant (p. ex. son nom, son adresse et ses coordonnées, y compris celles du soutien à la clientèle);
 - v. le mode de paiement;
 - vi. les détails de la Transaction (description du bien ou du service);
 - vii. le numéro de référence de la Transaction.
 - u) Si la Transaction fait l'objet d'une préautorisation, le Commerçant doit indiquer sur le reçu de paiement les conséquences de la préautorisation, notamment le fait que le montant du règlement définitif peut être plus élevé ou plus faible;
 - v) S'il s'agit d'une Transaction de paiement périodique, le Commerçant doit indiquer les renseignements supplémentaires suivants sur le reçu de paiement :
 - i. le moment auquel le Commerçant informera le Client à l'avance des prochains paiements;
 - ii. les instructions sur la manière dont le Client peut modifier ses instructions (y compris l'annulation du paiement périodique) en ce qui concerne une Transaction de paiement périodique;
 - w) Il est recommandé aux Commerçants d'afficher un reçu de paiement lors du passage de la commande et de fournir au Client un dossier auquel il pourra se référer ultérieurement.
- 4.2.2. Le Commerçant s'interdit toute pratique susceptible d'avoir un impact négatif sur la marque Interac Direct ou de créer un risque important pour le Service, par exemple :
- a) le fait que le Commerçant n'honore pas la demande d'un Client de payer au moyen du Service, à condition que tous les autres critères d'admissibilité soient remplis;

- b) si le Commerçant choisit de faire la promotion d'Interac Direct ou du Service séparément de la Passerelle KONEK, ou d'utiliser autrement les marques ou la marque Interac, le fait que le Commerçant n'affiche pas adéquatement les marques Interac pour indiquer l'acceptation et la disponibilité du Service par rapport à d'autres solutions de paiement pour le commerce électronique, comme le prévoit la Licence d'utilisation de la marque Interac mise à la disposition du Commerçant par Moneris;
- c) le fait que le Commerçant demande à un Client de payer un supplément s'il souhaite payer en utilisant la Passerelle KONEK ou le Service Interac Direct;
- d) le fait que le Commerçant ne respecte pas ses obligations relatives au Service telles qu'elles sont énoncées dans la présente Annexe;
- e) l'utilisation ou la divulgation par le Commerçant de tout Renseignement personnel en sa possession relativement au Service à des fins non autorisées dans la présente Annexe;
- f) le fait que le Commerçant ne supprime pas rapidement les renseignements relatifs au Client qui lui ont été transmis dans le cadre d'une Transaction qui n'a pas été effectuée par l'intermédiaire du Service.

Si Moneris ou Interac envoient au Commerçant un avis indiquant qu'il se livre à une pratique ou à une activité considérée comme interdite en vertu du présent article, alors le Commerçant doit mettre fin à la pratique ou à l'activité en question dans les vingt (20) Jours ouvrables suivant la date de l'avis, sans quoi la présente Annexe pourra être résiliée et le Commerçant pourra perdre le droit d'utiliser le Service. De plus, le Commerçant sera responsable des Amendes de marque de carte imposées par Interac à Moneris ou de toute autre responsabilité liée à cette pratique ou activité.

4.3. Certification et enregistrement

- 4.3.1. Le Commerçant reconnaît et accepte qu'afin de lui permettre d'utiliser le Service, Moneris doit certifier la mise en oeuvre du Commerçant du point de vue fonctionnel et de l'interface utilisateur dans un environnement de non-production. Moneris doit également enregistrer le Commerçant auprès d'Interac. Le Commerçant s'engage à fournir à Moneris tous les renseignements et documents requis ainsi que toute l'aide et la coopération nécessaires pour faciliter cet enregistrement et à couvrir les frais d'enregistrement applicables. Le Commerçant est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les renseignements et documents fournis à Moneris dans le cadre de la certification et de l'enregistrement. Le Commerçant devra certifier de nouveau ses interfaces utilisateurs en cas de mises à jour ayant une incidence sur le Service.

4.4. Règlement des Différends et traitement des erreurs

- 4.4.1. Le Commerçant doit disposer d'une procédure de règlement des Différends avec les Clients (p. ex. articles endommagés, articles non conformes à la description, biens ou services sensiblement différents de ceux attendus en raison de votre description des biens ou services vendus; Transaction non autorisée ou présumée non autorisée, etc.).
- 4.4.2. Tout Différend lié aux Transactions doit être réglé entre le Commerçant, les Clients et les Marques de cartes en suivant la procédure de règlement des Différends applicable à chaque Marque de carte et exigée par celle-ci. Le Commerçant reconnaît et accepte qu'il est responsable de tous les Différends, y compris les ajustements ou les Annulations de transactions ou les débits de paiements liés à ces Transactions, conformément aux Règles du Service. Moneris ne détermine pas l'issue des Différends et n'est pas responsable envers le Commerçant de l'issue ou des conséquences financières des Différends.

4.5. Sécurité de l'information

- 4.5.1. Le Commerçant doit s'assurer que la technologie qu'il utilise pour accepter les paiements par l'entremise du Service respecte les normes de sécurité exigées par Interac et Moneris, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Le Commerçant fournira de temps à autre à Moneris tous les renseignements que Moneris ou Interac demandent pour vérifier sa conformité à ces normes, et le Commerçant assumera tous les coûts associés à la démonstration de cette conformité.

4.6. Adhésion au Code canadien de pratiques pour la protection des consommateurs dans le commerce électronique et à la législation provinciale en matière de protection des consommateurs

- 4.6.1. Le Commerçant convient que, dans le cadre de son utilisation du Service, il doit se conformer au Code canadien de pratiques pour la protection des consommateurs dans le commerce électronique (« **Code de pratiques du commerce électronique** ») et à la législation provinciale applicable en matière de protection des consommateurs.
- 4.6.2. Le Commerçant s'engage à ne pas tenir les Clients responsables des frais liés à une Transaction relevant des circonstances décrites dans le Code de pratiques du commerce électronique, notamment ce qui suit :
 - a) le bien ou le service livré diffère sensiblement de celui décrit par le Commerçant;
 - b) le Commerçant a omis des renseignements importants sur le bien ou le service;
 - c) le bien ou le service n'a pas été livré dans les délais ou les conditions prévus dans l'offre originale;
 - d) le Client n'a pas eu la possibilité, bien qu'il ait agi raisonnablement, d'annuler une Transaction effectuée par inadvertance.

4.7. Gestion des fraudes

- 4.7.1. Le Commerçant reconnaît et accepte qu'Interac a mis en place et gère un programme de gestion des fraudes qui comprend la classification de certains commerçants comme Commerçants à risque élevé, en fonction de certains critères (comme le CCC ou certains seuils liés à des Transactions frauduleuses, la vente d'articles ou de services interdits, etc.), comme énoncé dans les Règles du Service.
- 4.7.2. Si le Commerçant est considéré comme un Commerçant à risque élevé, il peut être tenu de fournir des renseignements supplémentaires à Moneris et à Interac, de remplir des questionnaires et d'autres documents, de se conformer aux exigences des programmes de gestion des fraudes d'Interac et à toute autre exigence énoncée dans les Règles du Service.
- 4.7.3. Si un Émetteur ou Interac détermine que le Commerçant dépasse la tolérance au risque de l'Émetteur et qu'il présente un risque de fraude, un risque lié à la réputation ou aux activités par rapport au Service, l'Émetteur peut demander (i) que le Commerçant soit bloqué pour cet Émetteur; ou (ii) que le Commerçant soit suspendu du Service, conformément aux Règles du Service.
- 4.7.4. Interac tient une liste des Commerçants suspendus du Service (la « **Liste des Commerçants suspendus** »). Les Commerçants figurant sur la Liste des Commerçants suspendus ne pourront plus participer aux Services ni s'y inscrire. Le Commerçant reconnaît que Moneris partagera, comme c'est son obligation, des renseignements avec Interac et les autres participants au Service par rapport à l'utilisation du Service par le Commerçant, comme l'exige le programme de gestion des fraudes d'Interac, y compris des renseignements pouvant mener à l'inscription du

Commerçant sur la Liste des Commerçants suspendus, comme le prévoient plus précisément les Règles du Service.

5. Frais

- 5.1. En contrepartie de l'utilisation des Services, le Commerçant convient de payer à Moneris tous les frais Interac Direct applicables et tous les autres frais de Service prévus dans votre Contrat, ainsi que tous les autres frais d'interchange applicables, les frais d'évaluation ou tous les autres frais qu'Interac ou d'autres Marques de cartes appliquent de temps à autre aux Services ou aux Transactions. Si Interac ou toute autre Marque de carte augmente les frais que nous sommes tenus de payer pour vous fournir le Service en vertu de la présente Annexe ou s'ils modifient la structure de frais existante ou mettent en place une nouvelle structure de frais, nous aurons le droit, moyennant un préavis écrit, de : a) augmenter nos frais du montant de l'augmentation imposée par Interac ou les autres Marques de cartes; ou b) apporter les modifications correspondantes à votre structure de frais. Vous paierez également à Moneris toutes les Amendes de Marque de carte ou tous les autres frais pouvant lui être imposés dans le cadre de votre utilisation du Service ou des Transactions que Moneris traite pour vous, y compris dans le cadre d'un Différend.
- 5.2. Vous reconnaissez que les frais applicables au Service et aux Transactions dépendent de votre classification dans les différentes catégories de commerçants établies par Interac (à savoir Commerçant ordinaire, Commerçant spécial ou Commerçant à risque élevé). La détermination et les critères de chaque catégorie de commerçants et l'évaluation de la catégorie appropriée dont relève chaque commerçant sont déterminés en fonction des règles établies par Interac telles qu'elles sont énoncées dans les Règles du Service. Les frais applicables à chaque catégorie de commerçants ont été communiqués au Commerçant par Moneris et le Commerçant convient que s'il est reclassé dans une autre catégorie de commerçants pour le Service, les frais applicables à cette catégorie de commerçants entreront en vigueur immédiatement, sans que Moneris ou Interac aient à donner d'avis préalable.

6. Autres conditions

6.1. Durée et résiliation

- a) Sauf résiliation conformément aux alinéa b) ou c) ci-dessous, la présente Annexe demeurera en vigueur (la « **Durée** ») pendant toute la durée du Contrat.
- b) Si Interac suspend le Service de Passerelle KONEK ou le Service Interac Direct ou si elle y met fin, Moneris peut suspendre la présente Annexe ou y mettre fin dans les plus brefs délais.
- c) Chacune des Parties peut résilier la présente Annexe moyennant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à l'autre Partie.

6.2. Indemnisation

- 6.2.1. Le Commerçant s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité Moneris et ses employés, administrateurs, dirigeants, sociétés affiliées, sous-traitants, prestataires de services et mandataires à l'égard des dommages, pertes, responsabilités, obligations, amendes, pénalités, évaluations, frais, coûts ou dépenses, y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocat liés aux actions, réclamations, demandes, litiges, poursuites, enquêtes, actions gouvernementales, jugements ou toute autre procédure judiciaire d'une tierce partie à l'encontre

de l'un d'entre eux, dans la mesure où ils sont attribuables ou liés à vos Transactions, à votre utilisation du Service, aux Différends liés à vos Transactions ou à toute violation de votre part de la présente Annexe ou du Contrat.

6.3. Aucune garantie. Limitation de responsabilité

- a) Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, Moneris vous fournit le Service « en l'état » et « selon les disponibilités ». Moneris ne fournit aucune garantie et décline spécifiquement toute garantie et condition concernant le fonctionnement du Service ou toute application ou utilisation particulière de celui-ci, qu'elle soit expresse, implicite, découlant de la loi ou autre, notamment les garanties et conditions implicites de qualité marchande, d'adaptation à un usage particulier, de service de qualité professionnelle, et toute garantie pouvant découler du cours normal des activités, de l'exécution du Contrat ou d'une pratique commerciale. Moneris ne garantit pas que le Service sera ininterrompu ou sans erreur. Il est entendu que Moneris a le droit, à tout moment et sans préavis, d'interrompre l'accès du Commerçant au Service pour quelque raison que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité ou des travaux d'entretien.
- b) NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DE LA PRÉSENTE ANNEXE OU DU CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE MONERIS À L'ÉGARD DE TOUS LES DOMMAGES DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ANNEXE, DE TOUTES LES CAUSES D'ACTION ET DE TOUTES LES THÉORIES DE RESPONSABILITÉ, NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LE TOTAL DES FRAIS DE TRANSACTION DU SERVICE (À L'EXCLUSION DE TOUS LES FRAIS D'INTERCHANGE DES MARQUES DE CARTE, FRAIS DE SERVICE OU AUTRES FRAIS APPLICABLES QUE LES MARQUES DE CARTES APPLIQUENT À VOUS OU À VOS TRANSACTIONS) PAYÉS PAR LE COMMERÇANT À MONERIS CONFORMÉMENT À LA PRÉSENTE ANNEXE AU COURS DES TROIS (3) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LA DATE DE L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À UNE TELLE RESPONSABILITÉ. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE ANNEXE OU DANS LE CONTRAT, IL EST ENTENDU QUE MONERIS NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, Y COMPRIS POUR LA PERTE DE PROFIT, LES PERTES DE REVENUS, LE COÛT D'APPROVISIONNEMENT EN SERVICES DE SUBSTITUTION, LA PERTE D'OCCASIONS D'AFFAIRES OU LA PERTE DE CLIENTÈLE, POUR TOUTE QUESTION ATTRIBUABLE OU LIÉE À LA PRÉSENTE ANNEXE OU À SON OBJET, QUE CETTE RESPONSABILITÉ SOIT INVOQUÉE SUR LA BASE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL OU AUTRE, MÊME SI L'UNE DES PARTIES A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.
- c) Les Parties ont convenu que chaque disposition de la présente Annexe qui prévoit une limitation de responsabilité, une clause de non-garantie ou une exclusion de dommages représente une répartition convenue des risques entre les Parties. Cette répartition se reflète dans le prix offert par Moneris au Commerçant pour le Service qu'elle fournit et constitue un élément essentiel de la base du Contrat entre les Parties. Chacune de ces dispositions est divisible et indépendante de toutes les autres dispositions de la présente Annexe et chacune de ces dispositions survivra à la résiliation de la présente Annexe et s'appliquera même si l'un des recours limités spécifiés dans la présente Annexe s'avère ne pas avoir atteint son objectif essentiel.

6.4. Droit d'inspection

Pendant la Durée, nous et l'un de nos représentants (y compris les représentants d'Interac) avons le droit, de temps à autre, moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures et à vos frais, d'inspecter vos procédures et vos activités pour vérifier qu'elles sont conformes à la présente Annexe. Vous coopérerez pleinement à tout audit mené par nous ou par l'un de nos représentants.

6.5. Confidentialité

Vous reconnaissez que la présente Annexe et tout renseignement qui vous est fourni par nous ou par Interac en relation avec la présente Annexe, y compris les Règles Interac KONEK, sont des renseignements confidentiels assujettis aux dispositions applicables du Contrat.